

(1)

(N° 238.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1882.

Autorisation d'accorder des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemins de fer (1).

AMENDEMENT.

ART. 2. La présente loi n'aura d'effet que jusqu'au 1^{er} juillet 1884, si elle n'est renouvelée.

A. DEMEUR.

(1) Projet de loi, n° 178.
Rapport, n° 200.